

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**CM-8-91-1**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

MONTRÉAL, CE 15 MAI 1991

---

**E. B.**

Plaignante

ET

**HONORABLE JUGE [...]**

---

**RAPPORT D'EXAMEN DE LA PLAINTÉ**

La plainte de E. B. reçue par le Secrétaire du Conseil de la magistrature le deux (2) avril mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) fait suite à une décision de l'honorable [...] de la Cour du Québec en chambre civile à [...], le vingt (20) mars mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991), rejetant une demande de remise de la part du bureau H. BO dans le dossier [...].

En effet, le bureau avait fait une requête en vertu des articles 2 et 20 du Code de procédure civile présentable d'abord le vingt (20) février mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) et continuée ensuite au vingt (20) mars mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991).

Or, à cette dernière date, l'honorable juge fut saisi d'une demande verbale de remise par Me N. R., agissant à titre de correspondante pour Me H. BO du bureau de (...).

La plainte de E. B. reproche à monsieur le juge [...] d'avoir contrevenu aux articles 2 et 5 du Code de déontologie de la magistrature, en ce qu'il aurait agi avec cruauté en refusant une remise à une avocate qui avait accouché vingt et un (21) jours auparavant. Elle écrit:

**"Il n'a pas agi selon moi, avec dignité et honneur, tel que prévu à l'article 2 du Code de déontologie adopté en vertu de l'article 260 de la Loi des**

**tribunaux judiciaires, il n'a pas agi avec objectivité suivant l'article 5. Il est inimaginable qu'un juge puisse ignorer le fait qu'une femme qui vient d'accoucher n'est pas en mesure de plaider des requêtes."**

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux du dossier de la cour, des documents et correspondance produits par E. B. et après avoir écouté la cassette reproduisant ce qui s'est produit à la cour le vingt (20) mars mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991), je n'ai pas cru opportun d'interroger l'intervenante, Me H. BO et/ou Me N. R. non plus que monsieur le juge [...]

L'examen des documents et l'écoute de la cassette m'ont fait réaliser que monsieur le juge [...] a été des plus objectif en écoutant les deux plaideurs et en retenant les arguments de Me procureur des défenderesses D.

Me R. a fait valoir les motifs que lui dictait son mandat reçu par "fax" le dix-neuf (19) mars mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) sous la signature de Me H. BO

**"La présente est pour confirmer que nous avons retenu vos services afin de faire les représentations nécessaires pour une remise d'une requête qui est présentable le vingt (20) mars à neuf heures (9 h) en salle 2.00 au Palais de justice de [...], dans le dossier ci-haut mentionné. Les motifs de la remise étant que E. B. qui a accouché le vingt-sept (27) février mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991) est dans l'impossibilité de plaider ladite requête."**

À l'audience, devant l'honorable juge Me R. a souligné à deux reprises que E. B. avait accouché le (...) (1991) et qu'elle était dans impossibilité d'être présente pour plaider la requête.

Par contre, il est clair que Me Bo. s'est objecté avec véhémence en faisant valoir les arguments suivants:

**1° - C'était la deuxième demande de remise;**

**2° - C'était Me P qui avait plaidé la requête en Cour d'appel et elle était**

**au courant du dossier;**

- 3° - La nature de la requête démontrait à sa face même sa frivolité;**
- 4° - Me P. rencontrée la veille, savait que lui, Me Bo. s'objecterait à toute demande de remise d'autant plus que deux requêtes antérieures, toutes deux rejetées, l'avaient forcée à des déplacements inutiles.**

Voici ce que Me Bo. a plaidé, selon l'écoute de la cassette:

**"C'est Me P. du bureau de H. Bo. c'est elle qui a plaidé en Cour d'appel; elle est au courant du dossier. Je l'ai rencontrée hier et je l'ai avisée que je m'objecterais à une remise. Ç'aurait été à Me P. d'être présente, elle était disponible. Ce n'est pas à moi de subir cela, c'est la deuxième demande de remise de cette requête-là."**

C'est immédiatement après avoir écouté les arguments des deux avocats, et particulièrement de Me Bo. que monsieur le juge [...] a rendu sa décision en ces termes:

**"Pour ces motifs-là, je vais refuser la demande de remise et je vais suspendre pour l'audition de la requête."**

Durant cette suspension, Me Bo. avisée de la décision, a fait signifier une lettre par huissier. Le procès-verbal de l'huissier indique que la signification a été faite à midi et quarante-trois (12 h 43). La greffière en a eu connaissance car elle en a fait mention au procès-verbal de l'audience.

Je remarque que dans cette lettre dictée après la décision sur la remise, Me Bo. ne mentionne aucunement l'accouchement auquel avait pourtant référé Me N. R. elle dit:

**"La soussignée est dans l'impossibilité de se présenter car il serait suicidaire"**

**de conduire ma voiture sur un aussi long trajet compte tenu du fait que je suis grippée. J'ai été opérée il y a vingt et un (21) jours et mes points de suture ne sont pas encore tombés."**

La demande de remise ayant déjà été refusée, monsieur le juge a procédé à l'audition de la requête innommée et les deux parties ayant exposé leurs arguments, il a rendu jugement aux motifs. consignés au procès-verbal.

Monsieur le juge [...] a agi en tous points dans le cadre de sa juridiction. Il a fait preuve d'objectivité dans l'appréciation des arguments soulevés par les deux avocats en l'instance. Il faut noter que les droits inhérents à l'état post-natal que Me Bo. soulève dans sa plainte au Conseil de la magistrature n'ont aucunement été soulevés par Me R. qui agissait sous mandat de Me H. BO

Après examen de cette affaire, je sou mets respectueusement au Conseil que monsieur le juge [...] n'a manqué à aucun article du Code de déontologie de la magistrature.

Monsieur le juge [...] a rendu une décision judiciaire dans le cadre du droit en se comportant avec intégrité, dignité et honneur, et en étant de façon manifeste, impartial et objectif.

En conséquence, je recommande au Conseil de la magistrature de constater que la plainte de E. B. n'est pas fondée.

Comme le prescrit l'article 267 de la Loi des tribunaux judiciaires, il y aura lieu d'aviser la plaignante et le juge concerné de la conclusion suggérée si le Conseil donne suite à ce rapport d'examen.